

PORT D'ECHOUAGE DE PORNICHE

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Règlement applicable à partir du 1^{er} janvier 2023 après avis du Conseil Portuaire du 2 décembre 2022

Port d'Echouage de Pornichet
Boulevard des Océanides
44380 PORNICHE

portechouagepornichet@nantesstnazaire.cci.fr

www.portechouagepornichet.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 . DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 . CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION.....	3
CHAPITRE 1. GENERALITES.....	4
ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS.....	4
ARTICLE 5 . RESPONSABILITE PORTUAIRE.....	4
CHAPITRE 2. LISTE D'ATTENTE	5
ARTICLE 6 . DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE.....	5
ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LA LISTE	5
ARTICLE 8 . MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION.....	6
ARTICLE 9 . INFORMATION ET COMMUNICATION	6
CHAPITRE 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	6
ARTICLE 10 . AUTORITE ATTRIBUTRICE	6
ARTICLE 11 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION	6
ARTICLE 12 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE.....	7
ARTICLE 13 . DUREE DES LOCATIONS	7
CHAPITRE 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	8
ARTICLE 14 . LES EMPLACEMENTS	8
ARTICLE 15 . OBLIGATIONS DU PLAISANCIER.....	8
ARTICLE 16 . EXCLUSIVITE	9
ARTICLE 17 . EMPLACEMENTS LAISSES VACANTS	10
ARTICLE 18 . RESTRICTION D'ACCES AU PORT	10
ARTICLE 19 . ANNEXES ET SUIVI DES MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE PORTEUR.....	10
CHAPITRE 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL.....	11
ARTICLE 20 . EXIGIBILITE	11
ARTICLE 21 . PRIX	11
ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT	11
CHAPITRE 6. VISITEURS	12
ARTICLE 23 . VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER	12
ARTICLE 24 . VISITEURS A LA JOURNEE	15
CHAPITRE 7. RESILIATION ET EXCLUSION.....	17
ARTICLE 25 . PROCEDURE DE RESILIATION.....	17
ARTICLE 26 . PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN DE MOUILLAGE	18
ARTICLE 27 . CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION	19
ARTICLE 28 . DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE	19
CHAPITRE 8. REGLES PARTICULIERES	19
ARTICLE 29 . UTILISATION DES EMPLACEMENTS A QUAI SITUES A L'EST DU MOLE	20
ARTICLE 30 . ACCES AU DOMAINE PORTUAIRE PAR VEHICULE MOTORISE.....	20
ARTICLE 31 . UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU	20
ARTICLE 32 . UTILISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT	22
ARTICLE 33 . UTILISATION DE LA ZONE DE STOCKAGE.....	22
ARTICLE 34 . PONTON	22
CHAPITRE 9. ENVIRONNEMENT.....	23
CHAPITRE 10. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE.....	23

ARTICLE 1 .DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme :

La Ville de Pornichet	L'autorité concédante.
La SAS Loire-Atlantique	Le gestionnaire du port.
Surveillants de port et auxiliaire de surveillance	Agents désignés par l'autorité portuaire parmi son personnel, agréés par le Procureur de la République et assermentés. Ils sont chargés de faire respecter les lois et règlements de police portuaire, dont la police du plan d'eau et de l'exploitation, et constatent les infractions. Lorsqu'ils constatent une contravention ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction.
Maître de port	Représentant sur place du gestionnaire du port. Responsable des agents portuaires, il dirige le port et veille à la bonne exécution du service portuaire et au respect du présent règlement d'exploitation. Lorsqu'il y a un ou des surveillants de port, le maître de port est désigné parmi ceux-ci.
Agents portuaires	Ils assurent la bonne exploitation du port. Ils agissent sous la direction du maître de port.
Bureau du port	Siège de l'administration du port.

ARTICLE 2 .CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT D'EXPLOITATION

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du port ainsi que les zones d'attente et de mouillage, telles que définies par la convention de délégation de service public pour la gestion du Port d'Echouage de Pornichet en date du 27 mai 2013.

Chapitre 1. GENERALITES

ARTICLE 3 . OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement détermine les conditions d'attribution et d'occupation des emplacements délivrés par le gestionnaire du port, ainsi que celles relatives à l'utilisation des équipements du port.
Il est applicable à tout usager du domaine portuaire utilisant les installations portuaires telles que notamment quais, pontons, talus, cale de mise à l'eau, installations électriques et réseaux d'eaux, chemins piétonniers...
Le présent règlement est annexé aux autorisations d'occupation du domaine public maritime et affiché ou consultable sur le site internet du concessionnaire. Il est donc applicable aux usagers du port.

ARTICLE 4 . NATURE JURIDIQUE DES LOCATIONS

Les locations sont délivrées par le gestionnaire du port sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public dans le respect des caractéristiques du port soit notamment pour les monocoques un tirant d'eau maximum de 1 m 25 (un mètre vingt-cinq) et pour les multicoques 1 m 50 (un mètre cinquante). En conséquence, l'utilisateur ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit à l'occupation et au maintien dans les lieux.

L'autorisation est consentie intuitu personae. Elle n'est ni transmissible, ni cessible, sauf autorisation expresse du gestionnaire du port. Elle ne peut faire l'objet d'une mise en gage et plus généralement d'aucune opération relative aux droits réels.

Le contrat annuel prend fin à la date du décès de son titulaire. Néanmoins, afin de laisser aux familles le temps de s'organiser, un délai partant de la date du décès du titulaire jusqu'à la fin de l'année en cours augmenté de la totalité de l'année suivante, est toléré, avec maintien dans le port aux tarifs et conditions du contrat initialement consenti. Cette tolérance ne peut donner lieu à aucun renouvellement ni prolongation. Dans ce cas, cette disposition particulière ne peut intervenir que sous réserve de la réception dans un délai de deux mois suivant la date de décès de l'accord écrit de l'ensemble des ayants-droits qui doivent, dans ce même délai, communiquer au gestionnaire du portuaire les coordonnées du notaire chargé de la succession et de la personne représentante en cas de copropriété titulaire de ce contrat.

Toute occupation du domaine public, à flot ou à terre, sans droit ni titre peut donner lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

En application de l'article L.2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, toutes les contestations, soumises au droit français, qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution du présent règlement et des contrats portant occupation du domaine public relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 5 .RESPONSABILITE PORTUAIRE

Le gestionnaire a en charge l'exploitation portuaire. Toutefois, il n'a aucunement la qualité de dépositaire ou de gardien des navires et des biens se trouvant dans l'enceinte portuaire, le paiement de la redevance ne constituant qu'un droit de stationnement dans le port. Le gestionnaire ne répond donc pas des dommages occasionnés aux navires par des tiers à l'occasion du stationnement ou de la navigation des navires dans l'enceinte portuaire.

Chapitre 2. LISTE D'ATTENTE

ARTICLE 6 . DEFINITION DE LA LISTE D'ATTENTE

La liste d'attente est composée d'une liste d'attente interne et d'une liste d'attente externe.

Il est tenu la liste dite « liste externe des plaisanciers » destinée à recueillir les demandes des plaisanciers ne disposant pas d'emplacement au port.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

Il est tenu la liste dite « liste interne des usagers du port » destinée à recueillir la demande d'usagers disposant d'un emplacement et souhaitant changer de caractéristiques et / ou d'emplacement.

Le demandeur doit s'inscrire sur la liste en indiquant les longueur, largeur et tirant d'eau du bateau. Le changement de caractéristiques reste possible à tout moment, et n'emporte pas modification du rang sur la liste d'attente, sous réserve du respect des dispositions de l'article 7 du chapitre 2. Il doit se faire par courrier adressé au gestionnaire du port.

ARTICLE 7 . INSCRIPTION SUR LA LISTE

Les demandes d'inscription type sont disponibles au bureau du port ou sur le site internet du port via une demande de contact.

L'inscription est individuelle et personnelle.

L'inscription sur une liste ne peut que résulter d'une demande écrite signée du plaisancier ou confirmation par mail en cas d'inscription sur le site internet.

La demande est accompagnée des pièces suivantes :

- pour les personnes physiques :
 - d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- pour les personnes morales :
 - Associations déclarées :
 - d'une copie du récépissé de déclaration en préfecture,
 - d'une photocopie d'une pièce d'identité du président en cours de validité,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
 - Sociétés :
 - d'une pièce d'identité du mandataire, en cours de validité,
 - d'un extrait K bis du RCS datant de moins de trois mois,
 - des adresses postales et électroniques, ainsi que des coordonnées téléphoniques,
- des caractéristiques du bateau.

La date effective de l'inscription d'origine génère le rang.

Le changement de gabarit est possible à tout moment et doit être notifié au gestionnaire du port par courrier.

Nul ne peut être inscrit sur liste d'attente s'il est mineur, incapable, déchu de ses droits civiques.

ARTICLE 8 .MAINTIEN SUR LISTE D'ATTENTE - RADIATION

Au plus tard, le 30 septembre de l'année en cours, le gestionnaire du port envoie à chaque demandeur inscrit sur liste d'attente, une demande de maintien de son inscription pour l'année suivante, ainsi qu'une confirmation des éléments du dossier remis lors de l'inscription.

Les demandeurs devront confirmer le maintien de leur inscription, en apportant éventuellement les modifications relatives à leur dossier d'inscription (adresses postales et électroniques, coordonnées téléphoniques, caractéristiques de leur bateau), et ce, au plus tard le 31 octobre de l'année en cours, le cachet de la Poste faisant foi ou la réception d'un mail de confirmation.

Passé ce délai, le maintien de l'inscription sur liste d'attente sera annulé sans qu'il soit nécessaire, pour le gestionnaire du port, de le notifier à l'inscrit radié.

ARTICLE 9 . INFORMATION ET COMMUNICATION

Chaque plaisancier peut solliciter les services du port afin de connaître son rang sur la liste d'attente. Afin de visualiser son rang en liste d'attente le plaisancier peut consulter l'application du port ou solliciter les services du port.

Chapitre 3. ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 10 . AUTORITE ATTRIBUTRICE

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police de port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, à la charge et sous la responsabilité de l'usager.

ARTICLE 11 . PRINCIPES D'ATTRIBUTION

*Le gestionnaire du port attribue chaque emplacement devenu disponible en fonction de l'ancienneté d'inscription du demandeur inscrit sur liste d'attente, qu'il tient à cet effet, pour la catégorie demandée.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des visiteurs, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Lorsqu'une place se libère, elle est proposée, en contrat annuel, au premier inscrit sur la liste d'attente. Cette proposition est faite au demandeur disposant d'un bateau dont les caractéristiques inscrites sur la demande sont compatibles avec l'emplacement libéré.

Le gestionnaire du port avertit le demandeur de cette disponibilité et de la date de mise à disposition de l'emplacement, par tous moyens. Un délai de réponse, n'excédant pas 7 (sept) jours calendaires, sera laissé au demandeur contacté. En l'absence de réponse dans le délai imparti, la proposition d'emplacement sera considérée comme étant refusée. La place est alors proposée au suivant sur la liste.

Dans le cas où le demandeur accepte la proposition, un contrat de location annuel d'un poste d'amarrage sera établi.

Dans le cas contraire, le demandeur conserve son rang sur la liste d'attente.

* Toute occupation du domaine public fluvial pour l'exercice d'une activité économique sera précédée d'une procédure de sélection et de publicité préalables par le gestionnaire du port en application des dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

L'emplacement ne pourra être ni sous-loué, ni cédé. L'utilisateur professionnel s'engage à fournir chaque année les documents relatifs à la propriété du bateau et à sa police d'assurance.

ARTICLE 12 . CONTRAT DE LOCATION D'UN POSTE D'AMARRAGE

*Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires signés au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 (quinze) jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Copie du Certificat d'enregistrement d'un navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,
- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- Attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale,
- Le règlement de la redevance, suivant les modalités financières définies au contrat.

Le demandeur ne pourra occuper l'emplacement en l'absence d'envoi desdites pièces.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

Le gestionnaire devra être avisé de toute modification relative aux éléments décrits ci-dessus, sous peine de résiliation.

*Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation du domaine public, conformément à la tarification en vigueur, approuvée en Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

ARTICLE 13 . DUREE DES LOCATIONS

*Selon l'ancienneté d'occupation, la durée des contrats différera de la manière suivante :

- Le premier contrat est le contrat initial conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port. Ce contrat aura une durée égale ou inférieure à 12 mois.

- Le deuxième contrat est un contrat consécutif au contrat initial, sans rupture contractuelle, conclu entre le plaisancier et le gestionnaire du port d'une durée d'une année coïncidant avec l'année civile.

A partir du deuxième contrat, les contrats ultérieurs auront la même durée que le deuxième contrat.

Dans tous les cas, le contrat prendra fin impérativement au 31 décembre de l'année pour laquelle le contrat est conclu.

*Le contrat initial est consenti pour une durée ferme sans possibilité de résiliation.

Pour leur deuxième contrat consécutif et les contrats ultérieurs, l'Usager pourra résilier le contrat par lettre recommandée avec accusé réception en respectant un préavis de 3 (trois) mois.

A défaut de résiliation, un nouveau contrat sera proposé, à la date d'échéance, pour une durée d'un (1) an prenant effet au 1er janvier dans les mêmes conditions (navire, propriétaire, catégorie tarifaire).

La mise à disposition de la facture annuelle via l'application ou disponible sur demande à la Capitainerie matérialisera, sous réserve que l'usager soit à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port, le nouveau contrat intervenu dans ces conditions.

Chapitre 4. OCCUPATION DES EMPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 14 . LES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

ARTICLE 15 . OBLIGATIONS DU PLAISANCIER

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port ainsi que le présent règlement.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial, sous peine de résiliation. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de :

- la longueur hors-tout incluant les appareils fixes ; mesurée par les agents de port au moment de la conclusion du premier contrat d'occupation,
- la largeur,
- du nombre de coques.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en capitainerie.

L'occupation de l'emplacement par un usager professionnel du nautisme est consentie moyennant le paiement d'une redevance dont le montant est fixé en considération de la catégorie de l'emplacement, conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en Capitainerie.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'engage sous sa responsabilité à munir son navire de tout système de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) adapté à son navire aux fins de protection de celui-ci à quelque endroit que ce soit du port.

L'utilisateur s'oblige à procéder au contrôle régulier du potentiel de corrosion des coques et équipements métalliques immergés de son navire de manière à éviter tout phénomène d'électrolyse.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Au ponton, les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de la vente de tout ou partie des parts de copropriété d'un bateau lui appartenant.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment des points d'amarrage de celui-ci.

L'utilisateur est également tenu d'utiliser les amarres fournies par le gestionnaire du port et de veiller à leur bon état ainsi qu'à celui de la protection contre l'usure et le ragage.

Les chaînes, câbles et cadenas entre les bateaux et les ouvrages portuaires sont interdits pour des raisons de sécurité et de gestion du plan d'eau. Les agents portuaires sont autorisés à sectionner sans préavis tout dispositif entravant le déplacement de bateau dans l'enceinte du port.

L'utilisateur devra signaler toutes détériorations de ces éléments au gestionnaire du port lequel appréciera si un changement de tout ou partie des amarres et de leurs protections est nécessaire.

Conformément à l'article 20, les jeux d'amarres supplémentaires aux deux compris dans le montant de la redevance seront facturés à l'utilisateur pour un montant de 50 € TTC, payable selon modalités indiquées au sein de la facture.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

ARTICLE 16 .EXCLUSIVITE

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé ni occupé par un autre navire à l'initiative de l'utilisateur.

Dans l'hypothèse où l'utilisateur entendrait substituer un nouveau navire à celui pour lequel un contrat a été conclu, il devra en aviser le maître de port par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maître de port se réserve alors le droit d'apprécier si les caractéristiques du nouveau navire sont compatibles avec l'emplacement initialement attribué.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées compatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, un avenant au contrat de location d'un poste d'amarrage sera conclu, dès remise des pièces suivantes :

- copie de l'acte du Certificat d'enregistrement du navire de plaisance ou du contrat de nolisation du bateau, chacun de ces documents au nom du titulaire de la location,

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,

- attestation de confié signée par le propriétaire ou le titulaire du contrat de nolisation pour les entreprises de réparation navale.

Dans le cas où, les caractéristiques du nouveau navire sont jugées incompatibles, par le maître de port, avec l'emplacement initialement attribué, l'utilisateur ne sera pas autorisé à procéder à la substitution. Ce dernier sera alors invité à s'inscrire sur la liste d'attente interne des usagers du port.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un nouveau contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

ARTICLE 17 . EMBLEMES LAISSES VACANTS

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à des navires de passage, et ce, sans indemnités pour l'utilisateur.

ARTICLE 18 .RESTRICTION D'ACCES AU PORT

En cas de travaux ou d'opérations de maintenance et d'entretien apportant une gêne à la navigation dans le port, ou interdisant toute entrée ou sortie du port, le gestionnaire du port informera les usagers du port bénéficiant d'un contrat annuel et saisonnier, de l'importance des travaux, ainsi que de la durée prévue de la gêne à la navigation ou de l'interdiction de toute entrée ou sortie du port.

L'utilisateur est informé qu'aucune indemnité ne lui sera versée, en raison de la restriction d'accès au port.

En cas de travaux nécessitant la dépose de tout ou partie du plan de mouillage, le gestionnaire du port pourra demander à l'utilisateur de procéder par ses soins à l'enlèvement de son navire, et à défaut, à ses frais, pour une durée déterminée, sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'utilisateur.

ARTICLE 19 .ANNEXES ET SUIVI DES MARQUES D'IDENTIFICATION DU NAVIRE PORTEUR

Chaque titulaire d'un contrat annuel peut utiliser dans l'enceinte portuaire une annexe lui appartenant dont la longueur ne pourra excéder trois mètres (3 m) et la largeur un mètre quarante (1,40 m).

L'utilisateur devra procéder à la déclaration de son annexe au bureau du port en remplissant le formulaire ANNEXE.

Un emplacement ainsi qu'un numéro seront affectés à l'annexe. Les annexes appartenant aux plaisanciers ne sont tolérées au ponton que du 1^{er} avril au 31 octobre.

L'annexe devra également comporter le nom du bateau ou nom AXE plus le nom du bateau.

A l'issue du contrat de location, l'utilisateur devra libérer également l'emplacement à terre ou à flot pour l'annexe.

A défaut, l'utilisateur se verra facturer l'emplacement à terre ou flot occupé par son annexe au tarif visiteur correspondant à la catégorie de celle-ci.

Chapitre 5. REDEVANCES DANS LE CADRE D'UN CONTRAT ANNUEL

ARTICLE 20 . EXIGIBILITE

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de mise à disposition de l'emplacement que celui-ci soit occupé ou non.

La redevance annuelle correspond à un forfait appliqué pour une durée d'un an coïncidant avec l'année civile ; aucun prorata ne sera appliqué en cas d'arrivée en cours d'année.

ARTICLE 21 . PRIX

La redevance d'occupation comprend :

- La location d'un emplacement dans le port
- L'accès à la cale de mise à l'eau,
- L'emplacement d'une annexe,
- L'utilisation des bornes de service,
- L'utilisation des sanitaires,
- Un jeu complet d'amarres et, en cas de nécessité évaluée par le maître de port, un jeu supplémentaire,
- L'ouverture de la barrière automatique.

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire. Cette grille tarifaire est annexée au présent règlement.

Il est rappelé que le montant de cette redevance d'occupation est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction de la longueur hors-tout incluant les apparaux fixes, de la largeur, ainsi que du nombre de coques.

En cas de différence d'identité entre le signataire du contrat et la personne procédant au règlement de la redevance portuaire, cette dernière ne saurait prétendre à un quelconque droit de jouissance sur le poste d'amarrage attribué dans le contrat de location.

ARTICLE 22 . MODALITES DE PAIEMENT

Le règlement de la redevance annuelle doit être remis au bureau du port :

- soit totalement :
 - par chèque libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie du port,
 - ou, par carte bancaire,
 - ou, par virement bancaire,
 - ou, par chèques vacances,

- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation ;
- soit par 1 (un) ou dix (10) prélèvements automatiques au 15 des mois de février à novembre suivants la signature des contrats.

En cas de changement de coordonnées bancaires, l'usager informera le gestionnaire du port dans les plus brefs délais, et lui remettra le Relevé d'Identité Bancaire correspondant aux nouvelles coordonnées bancaires ainsi que le mandat de prélèvement SEPA.

Le non-respect d'une des échéances convenues entraînera automatiquement et, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, l'application de pénalités pour le retard du paiement, calculées au taux de l'intérêt légal majoré de trois (3) fois. Il sera également appliqué une indemnité forfaitaire de recouvrement de quarante (40) euros.

Tout défaut de paiement pourra faire l'objet d'une facturation des frais bancaires facturés au Gestionnaire du port.

Le montant des pénalités et des frais facturés est appliqué selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

Chapitre 6. VISITEURS

Est considéré comme visiteur tout plaisancier non titulaire d'un contrat de location annuel.

Il est fait la distinction entre les visiteurs disposant d'un contrat saisonnier, des visiteurs à la journée.

ARTICLE 23 .VISITEURS DISPOSANT D'UN CONTRAT SAISONNIER

a) Démarche préalable à l'obtention d'un contrat saisonnier

Tout visiteur souhaitant disposer d'un emplacement, pour une durée déterminée, supérieure à 7 jours, doit en faire la demande au bureau du port ou sur le site internet du port.

Cette demande est individuelle et personnelle.

Elle comporte les éléments suivants :

- les adresses postales et électroniques, ainsi que les coordonnées téléphoniques du demandeur,
- les caractéristiques du bateau,
- la date d'arrivée souhaitée
- la durée du séjour souhaitée.

b) Attribution des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

b1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement à flot et autres prestations annexes du port, dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

Les titulaires de contrat de location peuvent se voir attribuer un emplacement différent de celui attribué lors de la signature du contrat. Lorsque les conditions d'exploitation le nécessitent, le déplacement du bateau est à la charge de l'usager. A défaut, les agents du port sont autorisés à procéder au déplacement du bateau, sous la responsabilité de l'usager.

b2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements existants.

Le gestionnaire du port n'est pas tenu d'attribuer un emplacement devenu disponible s'il entend le réserver à un usage public, à des bâtiments militaires ou de sécurité ou pour tout autre motif tenant à l'organisation du port ou à un motif d'intérêt général.

Les emplacements déclarés disponibles par le gestionnaire du port seront proposés en contrat saisonnier, aux plaisanciers ayant procédé aux démarches préalables à l'obtention d'un contrat saisonnier.

b3) Contrat de location d'un poste d'amarrage

Dès acceptation par le demandeur de la proposition d'un emplacement par le gestionnaire du port, un contrat de location d'un poste d'amarrage sera adressé en deux exemplaires au demandeur.

Ce dernier dispose d'un délai de 15 jours pour retourner un exemplaire dûment complété, daté, signé et précédé de la mention Lu et Approuvé, sans modification des champs renseignés, accompagnés des pièces suivantes :

- Attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers,
- le règlement :
 - par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme et adressé à la capitainerie,
 - par carte bancaire
 - par virement bancaire,
 - par chèques vacances,
 - par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation.

A défaut de remise de ces pièces, le contrat ne pourra être conclu. Toute occupation d'un emplacement en l'absence de contrat constitue une occupation du domaine public, sans droit ni titre, susceptible d'entraîner une indemnité d'occupation conformément à la tarification en vigueur, approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée en capitainerie.

Le contrat de location sera rédigé au nom du demandeur.

Ce dernier deviendra alors l'unique interlocuteur du gestionnaire du port. Toutes les correspondances, quelles qu'elles soient, lui seront adressées.

b4) Durée des locations

Les locations sont accordées aux usagers pour la durée prévue dans le contrat de location.

Elles ne sont pas renouvelables.

c) Occupation des emplacements dans le cadre d'un contrat saisonnier

c1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

Chaque titulaire d'un contrat saisonnier ou d'hivernage peut utiliser dans l'enceinte portuaire une annexe lui appartenant dont la longueur ne pourra excéder trois mètres (3 m) et la largeur un mètre quarante (1,40 m).

L'utilisateur devra procéder à la déclaration de son annexe au bureau du port.

L'annexe devra également comporter le nom du bateau ou nom AXE plus le nom du bateau.

A l'issue du contrat de location, l'utilisateur devra libérer également l'emplacement à terre ou à flot pour l'annexe.

A défaut, l'utilisateur se verra facturer l'emplacement à terre ou flot occupé par son annexe au tarif visiteur correspondant à la catégorie de celle-ci.

c2) Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur hors-tout incluant les appareils fixes,
- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage au bureau du port.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

Le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat de location entre l'utilisateur et le gestionnaire du port, ne pourra être transmis accessoirement à la propriété du navire. Le nouveau propriétaire, pour le cas où il désirerait bénéficier d'un poste d'amarrage, devra présenter une demande de location au maître de port.

Dans l'hypothèse où le plaisancier ne serait plus titulaire d'un titre portant sur le navire, le contrat de location conclu sera résilié de plein droit. Est considérée comme propriétaire la personne désignée sur l'acte de propriété du navire. Dans l'hypothèse où plusieurs personnes sont désignées sur l'acte de propriété du navire, une seule personne devra être désignée comme représentant unique de la copropriété. La vente par un copropriétaire, représentant unique de la copropriété, de ses parts à un autre copropriétaire équivaut à la vente du navire à un tiers, entraînant la perte du droit de jouissance du poste d'amarrage.

L'utilisateur s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment des points d'amarrage de celui-ci.

L'utilisateur est également tenu d'utiliser les amarres fournies par le gestionnaire du port et de veiller à leur bon état ainsi qu'à celui de la protection contre le ragage.

L'utilisateur devra signaler toutes détériorations de ces éléments au gestionnaire du port lequel appréciera si un changement de tout ou partie des amarres et de leurs protections est nécessaire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que soit la configuration de l'emplacement et son environnement.

c3) Exclusivité

Toute catégorie d'emplacement est exclusivement réservée au bateau déclaré dans le contrat de location conclu entre l'utilisateur et le gestionnaire du port. Il ne peut être ni sous-loué, ni cédé.

Tout changement de catégorie d'emplacement entraîne la conclusion d'un contrat de location d'un poste d'amarrage spécifique à la catégorie d'emplacement.

c4) Emplacements laissés vacants

L'utilisateur s'oblige à prévenir le maître de port de toute absence prévisible du navire de son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Faute de déclaration préalable dans les conditions susvisées, le poste sera réputé libre à compter du lendemain du jour d'absence. Le maître de port se réserve alors la possibilité d'affecter l'emplacement momentanément libéré à d'autres navires de passage, et ce, sans indemnité pour l'utilisateur.

d) Redevances dans le cadre d'un contrat visiteur

d1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date de signature du contrat.

La redevance est appliquée pour la durée prévue dans le contrat de location.

d2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon une grille tarifaire approuvée annuellement après avis du Conseil Portuaire.

ARTICLE 24 .VISITEURS A LA JOURNEE

Sont considérés comme visiteurs à la journée les plaisanciers non titulaires d'un contrat saisonnier, et dont le séjour au port n'excède pas 7 jours.

Avant toute entrée dans l'enceinte portuaire, le plaisancier devra se signaler au bureau du port.

En dehors des heures d'ouverture de la capitainerie, le plaisancier s'amarrera aux bouées d'attente et se signalera au bureau du port dès son ouverture.

a) Attribution des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

a1) Autorité attributrice

Le gestionnaire du port attribue les emplacements en fonction des conditions d'exploitation du port et en application du présent règlement.

Il peut refuser ou retirer l'attribution à tout usager dont le bateau ne serait pas navigant ou dont l'état présenterait des risques pour la navigation, la sécurité ou la salubrité du port. Les infractions sont constatées conformément au règlement de police du port.

a2) Principes d'attributions

Les attributions sont effectuées à concurrence du nombre d'emplacements disponibles.

b) Occupation des emplacements dans le cadre d'un visiteur à la journée

b1) Les emplacements

Les emplacements sont classés par catégories en fonction du gabarit du bateau qu'ils peuvent accueillir.

En raison du nombre d'emplacements limité dans chaque catégorie, et dans un souci de sécurité et d'équité, nul ne peut amarrer un bateau d'un gabarit déterminé dans un emplacement correspondant à un autre gabarit.

Le gestionnaire du port ne pourra être tenu responsable des conséquences du non-respect de cette obligation.

b2) Obligations de l'usager

L'usager se doit de respecter le règlement de police du port, ainsi que le présent règlement.

L'usager se doit de justifier des attestations d'assurance couvrant les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables, et précisant que les frais de renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage sont couverts par la police souscrite, dommages corporels causés au personnel du gestionnaire du port, ainsi que tous dommages matériels et corporels causés aux tiers.

L'usager s'engage à aviser le maître de port de toute utilisation de son navire par des tiers. Il reste tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié. Il se doit d'informer ces tiers des obligations de respect du présent règlement ainsi que du règlement de police du port.

L'usager plaisancier s'engage à n'occuper l'emplacement que pour une finalité non professionnelle et un usage privé non commercial. Il ne peut échanger son emplacement avec un autre plaisancier ou avec un professionnel.

L'occupation de l'emplacement est consentie moyennant le paiement d'une redevance, dont le montant est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculée en fonction :

- de la longueur hors-tout incluant les appareils fixes,
- de la largeur,
- du nombre de coques,
- de la période du séjour,
- de la durée du séjour.

Ces montants sont portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage au bureau du port.

L'usager est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de l'occupation de l'emplacement.

L'usager s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au maître de port.

Les navires ne pourront rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord. Tous les branchements constatés sur un navire dont les occupants sont absents, seront neutralisés par les agents du port. Tout dommage résultant de cette neutralisation ne pourra être imputé au gestionnaire du port.

Les appareils électriques utilisés à bord doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour les navires selon leur catégorie, ainsi que les éléments de raccordement entre lesdites installations et les bornes de distribution du port.

L'utilisateur est tenu d'assurer la maintenance de son navire et notamment des points d'amarrage de celui-ci.

L'utilisateur est également tenu d'utiliser les amarres fournies par le gestionnaire du port et de veiller à leur bon état ainsi qu'à celui de la protection contre le ragage.

L'utilisateur devra signaler toutes détériorations de ces éléments au gestionnaire du port lequel appréciera si un changement de tout ou partie des amarres et de leurs protections est nécessaire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

L'utilisateur est tenu de mettre en place, sous sa responsabilité, tout élément de protection (pare-battages, défenses, bumpers, etc...) sur son navire pour assurer sa protection et ce quelle que la configuration de l'emplacement et son environnement.

c) Redevances dans le cadre d'un visiteur à la journée

c1) Exigibilité

L'obtention d'un emplacement rend la redevance exigible dès la date d'arrivée du navire.

La redevance est appliquée pour la durée d'occupation de l'emplacement.

c2) Prix

La redevance d'occupation est appliquée selon un barème tarifaire approuvé annuellement après avis du Conseil Portuaire.

d) Modalités de paiement

Le règlement de la redevance doit être remis à la capitainerie du port :

- par chèque bancaire libellé à l'ordre de la SAS Loire-Atlantique Nautisme adressé à la capitainerie,
- ou, par carte bancaire,
- ou par virement bancaire,
- ou par chèques vacances,
- ou, par espèces, dans la limite du montant autorisé par la réglementation,
- ou par le Passeport Escales (selon les modalités prévues dans le cadre du partenariat inter ports Passeport Escales et le Passeport LAN).

Chapitre 7. RESILIATION ET EXCLUSION

ARTICLE 25 .PROCEDURE DE RESILIATION

Le gestionnaire du port peut :

- résilier sans indemnité et avant leur terme les contrats de location accordés,
- exclure du port les usagers du port.

pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : la résiliation motivée est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à trois mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : à l'expiration du délai de paiement figurant sur la facture, le gestionnaire du port peut résilier le contrat de location objet de la redevance non payée avec un préavis d'un mois après mise en demeure demeurée infructueuse. Ce préavis est réduit à huit jours pour les visiteurs
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,
 - la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs à la journée).

Le comportement fautif est constaté par les agents du port, ou par les surveillants de port. La résiliation du contrat de location pour ce motif est de plein droit un mois (huit jours pour les visiteurs) après mise en demeure de faire cesser l'usage ou le comportement fautif faite par lettre recommandée à l'utilisateur et demeurée sans suite.

ARTICLE 26 .PROCEDURE D'EXCLUSION DU PLAN DE MOUILLAGE

Le gestionnaire du port peut exclure du port tout usager pour les motifs suivants :

- **pour motif d'intérêt général** : l'exclusion est notifiée à l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception. Sauf motif d'urgence impérieuse, le délai de prévenance ne peut être inférieur à un mois.
- **pour non-paiement de la redevance** : dans le courrier de résiliation du contrat pour non-paiement de la redevance, le gestionnaire du port notifie à l'utilisateur son exclusion du port,
- **pour usage fautif ou abusif** : sont considérés comme un usage abusif ou fautif, sans que cette liste soit limitative, les comportements susceptibles de nuire au port, à ses usagers ou à l'environnement tels que :
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant un danger pour la navigation,
 - l'amarrage et la navigation d'un bateau présentant des risques pour la salubrité du port, l'environnement ou les autres usagers,
 - un usage de l'emplacement non-conforme à l'activité déclarée,
 - l'amarrage d'un navire non déclaré ou d'un gabarit différent de celui prévu à l'emplacement occupé,
 - le non-respect du présent règlement et du règlement de police du port,

- la communication de données erronées lors de l'établissement des contrats (annuels et saisonniers, ou, lors de réservation d'emplacement pour les visiteurs).

Le comportement fautif est constaté par écrit par les agents du port ou par les surveillants de port et notifié à l'utilisateur.

ARTICLE 27 .CONSEQUENCES DE LA RESILIATION ET DE L'EXCLUSION

La notification de la résiliation du contrat de location et la décision d'exclusion précisent le délai laissé à l'utilisateur pour libérer l'emplacement.

A l'expiration du délai imparti, le gestionnaire du port procédera d'office, aux frais de l'utilisateur, aux opérations d'enlèvement du navire, pour le placer sur le mouillage transitoire situé au sud est du Môle. Cette opération sera réputée exécutée sous le contrôle et la direction de l'utilisateur, responsable exclusif de tout dommage imputable à celle-ci.

Le maintien du bateau sur le mouillage transitoire ou tout autre emplacement au-delà du délai prescrit sera considéré comme une occupation sans droit ni titre du domaine public donnant lieu à la perception d'une indemnité pour occupation du domaine public conformément à la tarification en vigueur approuvée après avis du Conseil Portuaire et affichée au bureau du port.

ARTICLE 28 .DEPART ANTICIPE D'UN NAVIRE DE SON POSTE D'AMARRAGE

Le premier contrat est le contrat initial d'une durée égale ou inférieure à 12 mois, ferme sans possibilité de résiliation. Ce contrat ne peut pas faire l'objet d'un départ anticipé ni de prorata temporis.

Le deuxième contrat et les contrats successifs ont une durée d'une année coïncidant avec l'année civile. Ils peuvent faire l'objet d'une résiliation dans les conditions fixées à l'article 13.

A la date de résiliation, il sera procédé à un calcul de la redevance annuelle au prorata temporis.

Les contrats saisonniers ne pourront bénéficier d'aucun remboursement ou d'un report de date en cas de départ anticipé ou d'arrivée tardive.

La rupture anticipée du contrat, pour quelque motif que ce soit, emporte obligation pour l'utilisateur de procéder à l'enlèvement du navire à la date de résiliation. Il demeure pleinement responsable des opérations d'enlèvement et de tout dommage pouvant subvenir à leur occasion.

Faute pour ce dernier de s'exécuter le plaisancier, n'étant plus titulaire d'un contrat de location annuelle, sera considéré comme Visiteur à la journée soumis aux règles précitées.

Chapitre 8. REGLES PARTICULIERES

Le présent chapitre définit les règles particulières d'utilisation d'espaces situés dans l'enceinte du port.

Faute de disposer d'une aire dédiée au carénage, aucune opération de carénage ne pourra avoir lieu dans l'enceinte du port.

Le gestionnaire de port peut à tout moment décider d'interdire l'accès aux équipements ou espaces portuaires pour des raisons notamment de sécurité, d'intérêt général ou de travaux d'entretien.

ARTICLE 29 .UTILISATION DES EMPLACEMENTS A QUAI SITUES A L'EST DU MOLE

Le présent article a pour objet de définir les conditions à respecter pour toute utilisation des emplacements à quai situés à l'Est du Môle.

a) Consignes à respecter

Les plaisanciers utilisant les emplacements à quai situés à l'Est du Môle, ci-après désignés CATA, ont pour obligation de respecter les consignes suivantes :

- Les emplacements sont exclusivement réservés aux multicoques d'une longueur maximale de 11 m (onze mètres) et de moins de 1 m 50 m (un mètre cinquante) de tirant d'eau,
- A l'avant, l'amarrage s'effectue sur la chaîne de quai en deux points distincts et distants d'au moins la largeur du bateau,
- A l'arrière, l'amarrage se compose d'au moins deux aussières frappées sur chaque bord du navire et reliées en un point à la base de la bouée prévue à cet effet,
- L'utilisateur doit être équipé et doit utiliser ses propres amarres.

b) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles immatérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

ARTICLE 30 .ACCES AU DOMAINE PORTUAIRE PAR VEHICULE MOTORISE

Le domaine portuaire est accessible aux véhicules motorisés par le passage d'une barrière automatique avec contrôle d'accès.

L'accès s'effectue par badge ou jeton. Les tarifs et modalités d'obtention des moyens d'accès sont disponibles au bureau du port.

Les agents du port se réservent le droit de refuser l'accès par badge ou jeton au domaine portuaire pour tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port.

ARTICLE 31 .UTILISATION DE LA CALE DE MISE A L'EAU

Le présent article a pour objet de définir les conditions d'utilisation de la cale de mise à l'eau.

a) Consignes à respecter

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée à la mise à l'eau et mise à terre de bateaux et Véhicules Nautiques Motorisés (VNM) et à tout type d'engins de plage et bateau appartenant à des entités disposant d'un titre d'occupation du domaine public portuaire.

Tout stationnement sur la cale de mise à l'eau est strictement interdit, sauf autorisation expresse du gestionnaire de port.

Les usagers ne peuvent occuper la cale de mise à l'eau que pour la durée des opérations de mise à l'eau ou mise à terre.

Les marchandises d'avitaillement, les matériels d'armement et objet divers provenant des navires ou destinés à y être chargés ne peuvent demeurer sur la cale, ponton d'amarrage et terre-pleins que le temps nécessaire pour la manutention, sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls des contrevenants, à la diligence du personnel du port.

Durant les opérations de mise à l'eau ou mise à terre, l'utilisateur veillera à ce que la remorque reste attachée au véhicule, ainsi qu'au calage de son véhicule.

La cale de mise à l'eau ne peut être utilisée que pour la mise à l'eau ou mise à terre.

Un seul véhicule tracteur est autorisé à manœuvrer sur la cale de mise à l'eau.

Dans le cas où deux usagers souhaiteraient utiliser en même temps la cale, la priorité sera donnée à l'utilisateur effectuant une opération de mise à terre.

* La cale de mise à l'eau est exclusivement réservée :

- aux usagers du port bénéficiant d'un contrat (annuel ou saisonnier),
- aux visiteurs à la journée,
- aux plaisanciers titulaires d'une carte (abonnement) ou de jeton d'accès,
- aux entités disposant d'un titre d'occupation du domaine public portuaire.

Pour toute utilisation de la cale, les cartes et jetons d'accès sont disponibles au bureau du port.

* Les usagers désirant obtenir une carte ou un jeton doivent s'adresser au bureau du port.

Les montants de la redevance et de la carte d'accès sont donnés en annexe et sont approuvés annuellement après avis du Conseil Portuaire.

Les usagers du port sous contrat de location (annuel ou saisonnier) sont exonérés du paiement de la redevance.

L'utilisateur pourra utiliser un emplacement dans le port, après s'être adressé au bureau du port, et conformément aux dispositions du chapitre 7 du présent règlement.

L'utilisateur est également tenu de maintenir en parfait état d'entretien, de flottabilité et de sécurité son bateau tout au long de la durée de l'abonnement.

L'utilisateur s'oblige par ailleurs à assurer la conservation des ouvrages et des équipements mis à sa disposition et à signaler toute détérioration au gestionnaire du port.

L'utilisateur est tenu de tous les droits qui pourraient être dus en raison du stationnement ou des services dont son navire aura bénéficié.

Les agents du port se réservent le droit de refuser l'accès à la cale de mise à l'eau pour tout usager qui ne serait pas à jour de toutes ses dettes de stationnement et autres prestations annexes du port.

b) Responsabilités

- Du gestionnaire :

La responsabilité du gestionnaire ne saurait être recherchée en cas de non-respect des consignes à respecter.

- De l'utilisateur :

L'utilisateur se doit de respecter le règlement de police du port ainsi que le présent règlement.

L'utilisateur est tenu, sur simple demande des surveillants de port ou des agents portuaires, de justifier d'une attestation d'assurance en responsabilité civile du navire pour les dommages causés à terre et à flot (qu'il s'agisse de dommages matériels causés aux ouvrages du port ou au tiers, ou corporels, causés au tiers ou au personnel du gestionnaire du port).

L'utilisateur demeure responsable des conséquences matérielles et immatérielles, tant sur les ouvrages du gestionnaire que sur les biens des tiers, du fait du non-respect des consignes, ainsi que des dommages corporels causés au tiers ainsi qu'au personnel du gestionnaire du port.

c) Répression des infractions

En cas de non-respect des consignes, la responsabilité du contrevenant sera recherchée.

L'abonnement ou le contrat de location d'un emplacement pourra être résilié conformément au chapitre 8 « Résiliation » du présent règlement.

L'utilisateur sera alors exclu du port.

ARTICLE 32 .UTILISATION DE L'AIRE DE STATIONNEMENT

Les places de stationnement ne sont dédiées qu'aux opérations ponctuelles de chargement et de déchargement de matériels dans la limite de 20 (vingt) minutes ou aux personnes disposant d'une autorisation de stationnement dans l'enceinte du port.

En cas de non-respect du présent règlement, le gestionnaire du port pourra procéder au retrait de la carte d'accès et saisir les autorités compétentes pour diligenter les mesures nécessaires.

ARTICLE 33 .UTILISATION DE LA ZONE DE STOCKAGE

La zone de stockage est exclusivement réservée au stockage des annexes et remorques lors des opérations de mise à l'eau ou mise à terre par des personnes ou des entités disposant d'un titre autorisant l'accès à la cale de la mise à l'eau.

Le concessionnaire n'effectue aucun gardiennage des éléments déposés sur la zone de stockage.

Toutes les personnes ou entités précitées peuvent lors des opérations de mise à l'eau ou mise à terre déposer temporairement leur remorque prévue à cet effet pour une durée ne pouvant excéder 12 heures.

L'utilisateur devra procéder à la déclaration de sa remorque au bureau du port en remplissant le formulaire adéquat.

Une étiquette comportant le numéro affecté à la remorque devra être apposée sur cette dernière de manière visible.

A défaut de respecter ces consignes, le gestionnaire du port pourra procéder d'office à l'enlèvement de la remorque ou de l'annexe en tout lieu.

ARTICLE 34 .PONTON

Le ponton se décompose en quatre zones à partir de la terre.

- Une zone d'attente destinée aux utilisateurs de la cale de mise à l'eau. Son utilisation ne peut être que brève et momentanée.

- Une zone d'amarrage des annexes appartenant aux usagers : ne peuvent y être amarrées que les annexes des usagers d'avril à octobre. L'amarrage et l'entretien de l'annexe relèvent de la responsabilité de l'utilisateur. Les usagers devront se munir de leurs propres avirons et dames de nage nécessaires à la manœuvre. Un ratelier à avirons est mis à disposition dans les locaux techniques du port.
- Une zone réservée aux annexes appartenant au gestionnaire matérialisée par une bande rouge peinte sur le ponton. Les annexes sont destinées exclusivement à gagner les bateaux au mouillage. L'annexe utilisée sera ramenée au ponton au moment de l'appareillage pour être reprise au retour. Seules deux personnes peuvent embarquer dans une annexe du port. En aucun cas, les annexes appartenant au gestionnaire ne devront être laissées en attente au mouillage pendant une sortie ni utilisées pour tout autre usage. En saison, un service de navette est instauré et les horaires sont affichés au bureau du port.
- Une zone destinée à l'embarquement et au débarquement des personnes et matériels : l'amarrage sur cette zone doit être bref et mentionné. Au sein de cette zone, peuvent se voir consentir un espace dédié toute personne disposant d'un titre l'y habilitant expressément.

Chapitre 9. ENVIRONNEMENT

Tout déversement de produits pétroliers ou de produits pouvant avoir un impact sur l'environnement est interdit dans l'enceinte du port. En cas de déversement même accidentel, l'utilisateur devra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour en faire disparaître toute trace et en aviser dans les plus brefs délais le gestionnaire du port.

A défaut, l'intervention des agents du port sera facturée au contrevenant à raison de 100 € TTC / ½ heure par agent portuaire.

En cas de besoin, la fourniture de matériels, de produits absorbants, les procédures réglementaires et les frais liés à la destruction des déchets sont à la charge du demandeur ou du contrevenant.

L'utilisation des toilettes de bord non équipées de système de rétention est interdite dans l'enceinte du port. Il est rappelé que les toilettes mis à disposition dans la Capitainerie du port doivent être utilisées en priorité.

Chapitre 10. BATEAU EPAVE ET BATEAU ABANDONNE

Le présent chapitre a pour objet de définir la notion de bateau abandonné et de bateau épave ainsi que les procédures pouvant être mises en place par le gestionnaire du port.

* Conformément au Code des Transports, constitue un bateau abandonné tout engin flottant ou navire en état de flottabilité, désigné ci-après par les mots : "le navire", abandonné dans les eaux territoriales, dans les eaux intérieures en aval de la limite transversale de la mer ou dans les limites administratives des ports maritimes ou sur les rivages dépendant du domaine public maritime ou sur le littoral maritime et présentant un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires.

En cas de présence d'un bateau abandonné, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, diligenter la procédure d'intervention sur le navire ou la procédure de déchéance de propriété.

* Conformément au Code des Transports, l'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons ou l'aéronef à la réglementation douanière.

En cas de présence d'un bateau épave, le gestionnaire du port pourra, en application de la réglementation en la matière, soit demander au propriétaire de procéder aux opérations de sauvetage, d'enlèvement, de destruction ou aux

opérations destinées à supprimer les dangers que présente cette épave et, à défaut, y procéder d'office aux frais et risques du propriétaire, soit de diligenter la procédure de déchéance de propriété, soit de procéder à la vente du bateau.